

explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de paniques engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, et de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient adaptées, proportionnées et strictement nécessaires de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures d'interdiction temporaire de la détention, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement répondent à ces objectifs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie T1, P1, F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et de catégorie F4 sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du département de l'Orne :

du samedi 31 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00

ARTICLE 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 3 – La détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants dans tout récipient transportable sont interdits sur l'ensemble du département de l'Orne :

du samedi 31 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 06h00

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels et aux situations d'urgence avérées, dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.